

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: La page du titre de l'étiquette est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

TRAITE DEFINITIF

ENTRE

Sa Majesté *Britannique* et Sa Majesté
Catholique.

Signé à *Versailles*, le 3 *Septembre*, 1783.

TRAITE DEFINITIF

ENTRE

Sa Majesté *Britannique* et Sa Majesté
Catholique.

Signé à *VERSAILLES*, le 3 *Septembre*, 1783.

*Au Nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité, Père,
Fils, et Saint Esprit. Ainsi soit-il.*

SOIT notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir, en Maniere quelconque. Le Serenissime et Très Puissant Prince *George Trois*, par la Grace de Dieu, Roi de la *Grande Bretagne*, de *France* et d'*Irlande*, Duc de *Brunsvic* et de *Lunebourg*, Archi-Tresorier et Electeur du Saint Empire *Romain*; et le Serenissime et Très Puissant Prince *Charles Trois*, par la Grace de Dieu, Roi d'*Espagne* et des *Indes*, &c. desirant également de faire cesser la Guerre qui affligoit depuis plusieurs Années leurs Etats respectifs, avoient agréé l'Offre que leurs Majestés l'Empereur des *Romains*, et l'Impératrice de Toutes les *Russies*, leur avoient faite de leur Entremise et de leur Mediation: Mais leurs Majestés *Britannique* et *Catholique*, animées d'un Desir mutuel d'accélérer le Rétablissement de la Paix, se sont communiqué leur louable Intention, et le Ciel l'a tellement benie, qu'Elles sont parvenues à poser les Fondemens de la Paix, en signant des Articles Préliminaires à *Versailles*, le Vingt *Janvier* de la présente Année. Leurs dites Majestés le Roi de la *Grande Bretagne*, et le Roi *Catholique*, se faisant un Devoir de donner à leurs Majestés Impériales une Marque éclatante de leur Reconnoissance de l'Offre généreuse de leur Mediation, les ont invitées de Concert à concourir à la Consommation du grand et salutaire Ouvrage de la Paix, en prenant Part, comme Mediateurs, au *Traité Definitif* à conclurre entre leurs dites Majestés *Britannique* et *Catholique*. Leurs dites Majestés Impériales avant bien voulu agréer cette Invitation, Elles ont nommé pour les représenter; sçavoir, Sa Majesté l'Empereur des *Romains*, le très Illustre et très Excellent Seigneur *Florimond* Comte de *Mercy-Argenteau*, Vicomte de *Loo*, Baron de *Crichegnée*, Chevalier de la Toison d'Or, Chambellan, Conseiller d'Etat intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et son Ambassadeur auprès de Sa Majesté Très *Chrétienne*; et Sa Majesté l'Impératrice de Toutes les *Russies*, le très Illustre et très Excellent Seigneur Prince *Iwan Bariatinsky*, Lieutenant-General des Armées de Sa Majesté Impériale de Toutes les *Russies*, Chevalier des Ordres de *Ste. Anne* et de l'*Epee Suede*, et son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Très *Chrétienne*, et le Seigneur *Arcadi de Moreoff*,
Conseiller

[2]

Conseiller d'Etat de Sa Majesté Impériale de Toutes les *Russes*, et son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Très Chrétienne. En Conséquence, leurs dites Majestés le Roi de la *Grande Bretagne* et le Roi *Catholique* ont nommé et constitué pour leurs Plénipotentiaires, chargés de conclurre et signer le Traité de Paix Definitif; sçavoir, le Roi de la *Grande Bretagne*, le très Illustre et très Excellent Seigneur *George Duc et Comte de Manchester, Vicomte Mandeville, Baron de Kimbolton, Lord Lieutenant et Custos Rotulorum de la Comté de Huntingdon, Conseiller Privé actuel de Sa Majesté Britannique, et son Ambassadeur Extraordinaire et Plenipotentiaire près Sa Majesté Très Chrétienne*; et le Roi *Catholique*, le très Illustre et très Excellent Seigneur *Pierre Paul Abarca de Bolea Ximenez d'Urrea, &c. Comte d'Aranda et Castel Florido, Marquis de Torres, de Villanan et Rupit, Vicomte de Rueda et Yoch, Baron des Baronnie de Gavin, Sietamo, Clamofa, Eripol Trazmoz, la Mata de Castil-Viejo, Antillon, la Almolda, Cortés, Jorva, St. Genis, Rabovillet, Arcau, et Ste. Colome de Farnes, Seigneur de la Tenance et Honneur d'Alcalaten, Vallée de Rodellar, Chateaux et Bourgs de Maella, Mesones, Tiurana, et Villa Plana, Taradel et Viladrau, &c. Riche-Homme par Naissance en Aragon, Grand d'Espagne de la Premiere Classe, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, et de celui du Saint Esprit, Gentilhomme de la Chambre du Roi en Exercice, Capitaine General de Ses Armées, et Son Ambassadeur auprès du Roi Très Chrétien*: Lesquels, après avoir echangé leurs Pleinpouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivans.

Article I.

Il y aura une Paix Chrétienne, universelle et perpetuelle, tant par Mer que par Terre; et une Amitié sincère et constante sera retable entre leurs Majestés *Britannique* et *Catholique*, et entre leurs Heritiers et Successeurs, Royaumes, Etats, Provinces, Pais, Sujets et Vassaux, de quelque Qualité et Condition qu'ils soyent, sans Exception de Lieux ni de Personnes; en sorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande Attention à maintenir entre Elles, et leurs dits Etats et Sujets, cette Amitié et Correspondance reciproque, sans permettre dorénavant que, de Part ni d'autre, on commette aucunes Sortes d'Hostilités, par Mer ou par Terre, pour quelque Cause ou sous quelque Pretexte que ce puisse être; et on évitera soigneusement tout ce qui pourroit alterer, à l'avenir, l'Union heureusement retable, s'attachant, au contraire, à se procurer reciproquement, en toute Occasion, tout ce qui pourroit contribuer à leur Gloire, Intérêts et Avantages mutuels, sans donner aucun Secours ou Protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque Prejudice à l'une ou à l'autre des dites Hautes Parties Contractantes. Il y aura un Oubli et Amnistie générale de tout ce qui a pû être fait ou commis, avant ou depuis le Commencement de la Guerre qui vient de finir.

Article II.

Les Traités de *Westphalie* de 1648; ceux de *Madrid* de 1667 et de 1670; ceux de Paix et de Commerce d'*Utrecht* de 1713; celui de *Bade* de 1714; de *Madrid* de 1715; de *Seville* de 1729; le Traité Definitif d'*Aix la Chapelle* de 1748; le Traité de *Madrid* de 1750; et le Traité Definitif de *Paris* de 1763, servent de Base et de Fondement

dement à la Paix, et au présent Traité ; et pour cet Effet, ils sont tous renouvelés et confirmés dans la meilleure Forme, ainsi que tous les Traités en général qui subsistoient entre les Hautes Parties Contractantes avant la Guerre, et nommément tous ceux qui sont spécifiés et renouvelés dans le susdit Traité Definitif de *Paris*, dans la meilleure Forme, et comme s'ils étoient inférés ici Mot à Mot, en sorte qu'ils devront être observés exactement à l'avenir, dans toute leur Teneur, et religieusement exécutés, de Part et d'autre, dans tous les Points auxquels il n'est pas derogé par le présent Traité de Paix.

Article III.

Tous les Prisonniers faits de Part et d'autre, tant par Terre que par Mer, et les Otages, enlevés ou donnés, pendant la Guerre et jusqu'à ce Jour, seront restitués, sans Rançon, dans Six Semaines, au plus tard, à compter du Jour de l'Echange de la Ratification du présent Traité ; chaque Couronne soldant respectivement les Avances qui auront été faites, pour la Subsistance et l'Entretien de ses Prisonniers, par le Souverain du Pais où ils auront été détenus, conformément aux Reçus et Etats constatés, et autres Titres authentiques, qui seront fournis de Part et d'autre : Et il sera donné réciproquement des Sûretés pour le Payement des Dettes, que les Prisonniers, auroient pu contracter dans les Etats où ils auroient été détenus, jusqu'à leur entière Liberté. Et tous les Vaisseaux, tant de Guerre que marchands, qui auroient été pris depuis l'Expiration des Termes convenus pour la Cessation des Hostilités par Mer, seront pareillement rendus, de bonne Foi, avec tous leurs Equipages et Cargaisons. Et on procédera à l'Exécution de cet Article immédiatement après l'Echange des Ratifications de ce Traité.

Article IV.

Le Roi de la *Grande Bretagne* cède, en toute Propriété, à Sa Majesté *Catholique*, l'Isle de *Minorque*. Bien entendu que les mêmes Stipulations insérées dans l'Article suivant auront lieu en Faveur des Sujets *Britanniques*, à l'égard de la susdite Isle.

Article V.

Sa Majesté *Britannique* cède en outre, et garantit, en toute Propriété, à Sa Majesté *Catholique*, la *Floride Orientale*, ainsi que la *Floride Occidentale*. Sa Majesté *Catholique* convient que les Habitans *Britanniques*, ou autres qui auroient été Sujets du Roi de la *Grande Bretagne* dans les dits Pais, pourront se retirer, en toute Sûreté et Liberté, où bon leur semblera, et pourront vendre leurs Biens, et transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, sans être gênés dans leur Emigration, sous quelque Pretexte que ce puisse être, hors celui de Dettes, ou de Procès criminels ; le Terme limité pour cette Emigration étant fixé à l'Espace de Dix-huit Mois, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité : Mais si, par la Valeur des Possessions des Propriétaires *Anglois*, ils ne pussent pas s'en faire dans le dit Terme, alors Sa Majesté *Catholique* leur accordera des Delais proportionnés à cette Fin. Il est de plus stipulé, que Sa Majesté *Britannique* aura la Faculté de faire transporter de la *Floride Orientale* tous les Effets qui peuvent lui appartenir, soit Artillerie, ou autres.

Article VI.

L'Intention des deux Hautes Parties Contractantes étant de prévenir, autant qu'il est possible, tous les Sujets de Plainte et de Méfintelligence, auxquels a précédemment donné lieu la coupe de Bois de Teinture, ou de *Campêche*, et plusieurs Etablissmens *Anglois* s'étant formés et repandus, sous ce Prétexte, dans le Continent *Espagnol*, il est expressement convenu, que les Sujets de Sa Majesté *Britannique* auront la Faculté de couper, charger et transporter le Bois de Teinture, dans le District qui se trouve compris entre les Rivières *Wallis*, ou *Bellize*, et *Rio Hondo*, en prenant le Cours des dites deux Rivières pour des Limites ineffaçables; de façon que leur Navigation soit commune aux deux Nations, à sçavoir, par la Rivière *Wallis*, ou *Bellize*, depuis la Mer, en remontant jusque vis-à-vis d'un Lac, ou Bras Mort, qui s'introduit dans les Terres, et forme un Isthme, ou Gorge, avec un autre pareil Bras, qui vient du Coté de *Rio-Nuevo*, ou *New River*; de façon que la Ligne divisoire traversera en Droiture le dit Isthme, et aboutira à un autre Lac produit par les Eaux de *Rio-Nuevo*, ou *New River*, jusqu'à son Courant. La dite Ligne continuera par le Cours de *Rio-Nuevo*, en descendant jusque vis-à-vis d'un Ruisseau, dont la Carte marque la Source, entre *Rio-Nuevo* et *Rio-Hondo*, et va se décharger dans le *Rio-Hondo*, lequel Ruisseau servira de Limite aussi commune jusqu'à sa Jonction avec *Rio-Hondo*, et delà en descendant *Rio-Hondo* jusqu'à la Mer, ainsi que le tout est marqué sur la Carte, dont les Plenipotentiaires des deux Couronnes ont jugé convenable de faire Usage pour fixer les Points concertés, afin qu'il regne une bonne Correspondance entre les deux Nations, et que les Ouvriers, Coupeurs, et Travailleurs *Anglois* ne puissent outre-passer, par l'Incertitude des Limites. Des Commissaires respectifs détermineront les Endroits convenables dans le Territoire ci dessus designé, pour que les Sujets de Sa Majesté *Britannique*, occupés à l'Exploitation du Bois, puissent y bâtir, sans Empêchement, les Maisons, et les Magazins, qui seront nécessaires pour eux, pour leurs Familles, et pour leurs Effets; et Sa Majesté *Catholique* leur assure la Jouissance de tout ce qui est porté par le présent Article; bien entendu que ces Stipulations ne seront ~~considérées~~ déroger en rien aux Droits de sa Souveraineté. Par conséquent, tous les *Anglois* qui pourroient se trouver dispersés partout ailleurs, soit sur le Continent *Espagnol*, soit sur les Isles quelconques, dependantes du susdit Continent *Espagnol*, et par telle Raison que ce fût, sans Exception, se réuniront dans le Canton qui vient d'être circonscrit, dans le Terme de Dix-huit Mois, à compter de l'Echange des Ratifications; et pour cet Effet, il leur sera expédié des Ordres de la Part de Sa Majesté *Britannique*; et de celle de Sa Majesté *Catholique* il sera ordonné à ses Gouverneurs d'accorder, aux dits *Anglois* dispersés, toutes les Facilités possibles pour qu'ils puissent se transférer à l'Etablissement convenu par le présent Article, ou se retirer partout où bon leur semblera. Il est aussi stipulé, que si actuellement il y avoit dans la Partie designée des Fortifications érigées précédemment, Sa Majesté *Britannique* les fera toutes démolir; et Elle ordonnera à ses Sujets de ne point en former de nouvelles. Il sera permis aux Habitans *Anglois*, qui s'établiront pour la Coupe du Bois, d'exercer librement la Pêche pour leur Subsistance, sur les Côtes du District convenu ci-dessus, ou des Isles qui le trouveront vis-à-vis du dit Canton, sans être en aucune Façon inquiétés pour cela, pourvû qu'ils ne s'établissent en aucune Manière sur les dites Isles.

Article VII.

La Majesté *Catholique* restituera à la *Grande Bretagne* les *Illes de Providence*, et des *Bahamas*, sans Exception, dans le même Etat où elles étoient quand elles ont été conquises par les Armes du Roi d'*Espagne*. Les mêmes Stipulations insérées dans l'Article V. de ce Traité auront lieu en Faveur des Sujets *Espagnols*, à l'égard des *Illes* dénommées dans le présent Article.

Article VIII.

Tous les Pais et Territoires qui pourroient avoir été conquis, ou qui pourroient l'être, dans quelque Partie du Monde que ce soit, par les Armes de Sa Majesté *Britannique*, ainsi que par celles de Sa Majesté *Catholique*, qui ne sont pas compris dans le présent Traité, ni à Titre de Cessions, ni à Titre de Restitutions, seront rendus sans Difficulté, et sans exiger de Compensation.

Article IX.

Aussitôt après l'Echangé des Ratifications, les Deux Hautes Parties Contractantes nommeront des Commissaires, pour travailler à de nouveaux Arrangemens de Commerce, entre les Deux Nations, sur le Fondement de la Reciprocité, et de la Convenance mutuelle; lesquels Arrangemens devront être terminés et conclus dans l'Espace de Deux Ans, à compter du premier *Janvier*, Mil Sept Cent Quatre Vingt Quatre.

Article X.

Comme il est nécessaire d'assigner une Epoque fixe pour les Restitutions et Evacuations à faire par chacune des Hautes Parties Contractantes, il est convenu, que le Roi de la *Grande Bretagne* fera évacuer la *Floride Orientale*, Trois Mois après la Ratification du présent Traité, ou plutôt, si faire se peut. Le Roi de la *Grande Bretagne* rentrera également en Possession des *Illes de Providence*, et des *Bahamas*, sans Exception, dans l'Espace de Trois Mois après la Ratification du présent Traité ou plutôt, si faire se peut. En Conséquence de quoi, les Ordres nécessaires seront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, avec les Passeports réciproques pour les *Vaisseaux* qui les porteront, immédiatement après la Ratification du présent Traité.

Article XI.

Leurs Majestés *Britannique* et *Catholique* promettent d'observer sincèrement, et de bonne Foi, tous les Articles contenus et établis dans le présent Traité, et Elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de Contravention, directe ni indirecte, par leurs Sujets respectifs : Et les susdites Hautes Parties Contractantes se garantissent généralement et réciproquement toutes les Stipulations du présent Traité.

Article XII.

Les Ratifications solennelles du présent Traité, expédiées en bonne et due Forme, seront échangées en cette Ville de *Versailles*, entre les Hautes Parties Contractantes, dans l'Espace d'un Mois, ou plutôt, s'il est possible, à compter du Jour de la Signature du présent Traité. En Foi de quoi, nous soussignés, leurs Ambassadeurs Extraordinaires et Ministres Plenipotentiaires, avons signé de notre Main, en

leur Nom, et en Vertu de nos Pleinpouvoirs, le présent Traité Definitif, et y avons fait apposer le Cachet de nos Armes.

Fait à *Versailles*, le Trois *Septembre*, Mil Sept Cent Quatre Vingt Trois.

MANCHESTER.
(L. S.)

LE COMTE D'ARANDA.
(L. S.)

Articles Separés.

I.

QUELQUES uns des Titres employés par les Puissances Contractantes, soit dans les Pleinpouvoirs et autres Actes, pendant le Cours de la Negociation. soit dans le Préambule du présent Traité, n'étant pas généralement reconnu, il a été convenu, qu'il ne pourroit jamais en resulter aucun Prejudice pour l'une ni l'autre des dites Parties Contractantes ; et que les Titres pris ou omis de Part et d'autre, à l'Occasion de la dite Negociation, et du présent Traité, ne pourront être cités, ni tirer à Conséquence.

II.

Il a été convenu et arrêté, que la Langue Françoisé, employée dans tous les Exemplaires du présent Traité, ne formera point un Exemple qui puisse être allegué, ni tirer à Conséquence, ni porter Prejudice, en aucune Manière, à l'une ni à l'autre des Puissances Contractantes ; et que l'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé, et doit être observé, à l'égard et de la Part des Puissances, qui sont en Usage et en Possession de donner et de recevoir des Exemplaires de semblables Traités en une autre Langue que la Françoisé ; le présent Traité ne laissant pas d'avoir la même Force et Vertu que si le susdit Usage y avoit été observe. En Foi de quoi, nous soussignés, Ambassadeurs Extraordinaires et Ministres Plenipotentiaires de leurs Majestés les Rois *Britannique* et *Catholique*, avons signé les présens Articles Separés, et y avons fait apposer le Cachet de nos Armes.

Fait à *Versailles*, le Trois *Septembre*, Mil Sept Cent Quatre Vingt Trois.

MANCHESTER.
(L. S.)

LE COMTE D'ARANDA.
(L. S.)

Declaration.

L Etat nouveau, où le Commerce pourra peutêtre se trouver dans toutes les Parties du Monde, demandera des Révisions et des Explications des Traités subsistans ; mais une Abrogation entière de ces Traités, dans quelque Tems que ce fût, jetteroit dans le Commerce une Confusion qui lui feroit infiniment nuisible.

Dans de Traités de cette Espée, il y a non seulement des Articles qui sont purement relatifs au Commerce, mais beaucoup d'autres qui assurent reciproquement aux Sujets respectifs des Privileges, des Facilités.

cilités pour la Conduite de leurs Affaires, des Protections personnelles et d'autres Avantages, qui ne font ni ne de doivent être d'une Nature à changer, comme les Details qui ont purement rapport à la Valeur des Effets et Marchandises, variables par des Circonstances de toute Espèce. Par conséquent, lors qu'on travaillera sur l'Etat du Commerce entre les deux Nations, il conviendra de s'entendre que les Changemens, qui pourront se faire dans les Traités subsistans, ne porteront que sur des Arrangemens purement de Commerce, et que les Privileges et les Avantages mutuels et particuliers soient, de Part et d'autre, non seulement conservés, mais même augmentés, si faire se pouvoit.

Dans cette Vue, Sa Majesté s'est prêtée à la Nomination, de Part et d'autre, des Commissaires, qui travailleront uniquement sur cet Objet.

Fait à *Versailles*, le Trois *Septembre*, Mil Sept Cent Quatre Vingt Trois.

MANCHESTER.

(L. S.)

Contre-Déclaration.

LE Roi *Catholique*, en proposant de nouveaux Arrangemens de Commerce, n'a eu d'autre But que de rectifier, d'après les Regles de la Réciprocité, et d'après la Convenance mutuelle, ce que les Traités de Commerce précédents peuvent renfermer de defectueux. Le Roi de la *Grande Bretagne* peut juger par-là, que l'Intention de Sa Majesté *Catholique* n'est aucunement de détruire toutes les Stipulations renfermées dans les susdits Traités; Elle declare au contraire, dès à présent, qu'Elle est disposée à maintenir tous les Privileges, Facilités et Avantages énoncés dans les anciens Traités, en tant qu'ils seront reciproques, ou qu'ils seront remplacés par des Avantages équivalents. C'est pour parvenir à ce But désiré de Part et d'autre, que des Commissaires seront nommés pour travailler sur l'Etat de Commerce entre les deux Nations, et qu'il a été accordé un Espace de Tems considérable pour achever leur Travail. Sa Majesté *Catholique* se flatte que cet Objet sera suivi avec la même bonne Foy, et avec le même Esprit de Conciliation, qui ont presidé à la Rédaction de tous les autres Points renfermés dans le Traité Definitif; et Sa dite Majesté est dans la même Confiance, que les Commissaires respectifs apporteront la plus grande Célérité à la Confection de cet important Ouvrage.

Fait à *Versailles*, le Trois *Septembre*, Mil Sept Cent Quatre Vingt Trois.

LE COMTE D'ARANDA.

(L. S.)

NOUS, Ambassadeur Plenipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, ayant servi de Mediateur à l'Ouvrage de la Pacification, declaronz que le Traité de Paix, signé aujourd'hui à *Versailles*, entre Sa Majesté *Britannique* et Sa Majesté *Catholique*, avec les deux Articles Separés y annexés, et qui en font Partie, de même qu'avec toutes les Clausés, Conditions et Stipulations qui y sont contenués, a été concludé par la Mediation de Sa Majesté Impériale

riale

riale et Royale Apostolique. En Foi de quoi, Nous avons signé les Prê-
sentes de notre Main, et y avons fait apposer le Cachet de nos Armes.

Fait à *Versailles*, le Trois *Septembre*, Mil Sept Cent Quatre
Vingt Trois.

(L. S.) LE COMTE DE MERCY ARGENTEAU.

NOUS, Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Impériale de
Toutes les *Russies*, ayant servi de Mediateurs à l'Ouvrage de
la Pacification, declarons que le Traité de Paix, signé aujourd'hui à
Versailles, entre Sa Majesté *Britannique* et Sa Majesté *Catholique*, avec
les deux Articles Separés y annexés, et qui en font Partie, de même
qu'avec toutes les Clauses, Conditions et Stipulations qui y sont
contenuës, a été conclu par la Mediation de Sa Majesté Impériale de
Toutes les *Russies*. En Foi de quoi, Nous avons signé les Présentes
de notre Main, et y avons fait apposer le Cachet de nos Armes.

Fait à *Versailles*, le Trois *Septembre*, Mil Sept Cent Quatre Vingt
Trois.

(L. S.) PRINCE IWAN BARIATINSKOY.

(L. S.) A. MARCOFF.